

Dahir n° 1-16-112 du 16 kaada 1437 (20 août 2016) portant promulgation de la loi n° 96-15 modifiant et complétant le dahir n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite. Bo 6495 bis du 30.08.2016

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 132,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 1015/16 du 15 kaada 1437 (19 août 2016) par laquelle ce Conseil a déclaré que " la procédure d'adoption de la loi n° 71-14 modifiant et complétant la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, de la loi n° 72-14 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et personnels affiliés au régime de pensions civiles et de la loi n° 96-15 modifiant et complétant le dahir n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397(4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite est conforme à la Constitution ".

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 96-15 modifiant et complétant le dahir n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397(4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 16 kaada 1437 (20 août 2016).

Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
Abdel-Ilah Benkiran.

*

* *

Loi n° 96-15 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite

Article premier :

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions de l'article 35 bis du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite :

" *Article 35 bis.* - Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le montant minimum de la pension de retraite ou d'invalidité concédée par le Régime collectif d'allocation de retraite due à l'affilié ou à laquelle il aurait pu prétendre à la date de son décès, est fixé à mille cinq cents (1.500) dirhams par mois à compter du 1er janvier 2018.

Pour bénéficier du montant minimum de la pension précitée :

* la durée de service effectif valable ou validable doit être égale au moins à dix (10) ans. Toutefois, cette condition n'est pas applicable en cas de décès d'un affilié en situation d'activité ;

* cette pension ne doit pas être cumulée avec toute autre pension de retraite concédée par un régime de prévoyance sociale parmi ceux prévus à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale.

Lorsqu'il y a cumul et que le total des montants des pensions perçues est inférieur au montant minimum de la pension de retraite, il est procédé à une augmentation du montant de la pension concédée par le Régime collectif

d'allocation de retraite selon la formule fixée comme suit :

(Montant minimum de la pension de retraite - Le total des montants des pensions perçues) x (Pension concédée par le Régime collectif d'allocation de retraite ÷ Le total des montants des pensions perçues).

Toutefois, le montant minimum de la pension de retraite est fixé à mille (1000) dirhams lorsque la durée de service effectif valable ou valable varie entre cinq ans et moins de dix ans ". (ACSS2016)

Article 2 :

Le montant prévu au 1er alinéa de l'article 35 *bis* du dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) précité, tel qu'il a été modifié et complété, est fixé de manière transitoire à :

* mille deux cents (1.200) dirhams par mois à compter du 1er jour du mois suivant la date de sa publication au Bulletin officiel et jusqu'au 31 décembre 2016 ;

* mille trois cent cinquante (1.350) dirhams par mois à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 6495 *Bis* du 26 kaada 1437 (30 août 2016).